

Règlement numéro 222

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2019

CONSIDÉRANT que la Ville de Portneuf, M.R.C. de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés par la loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Gilles Bédard à la séance de ce conseil tenue le 10 décembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la Ville de Portneuf s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- Celle des immeubles résiduels
- Celle des immeubles non résidentiels
- Celle des immeubles industriels

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Bruno Cormier et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement suivant, portant le numéro 222 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de :
RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS
2019.

ARTICLE 2 : Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens-fonds imposables de la Ville tels que portés au rôle d'évaluation 2019, en fonction des catégories d'immeubles suivants :

2.1 **Immeubles résiduels** : Le taux des immeubles résiduels est fixé à 0.9594 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Immeubles non résidentiels : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie non résidentielle est fixé à la somme de 1,5490\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Immeubles industriels : Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie industrielle est fixé à la somme de 1,7062\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Note : Les taux de taxe foncière énoncés précédemment comprennent le taux de base de 0,7861\$, un tarif 0,0031 du 100\$ d'évaluation pour la réserve financière du règlement 069, un tarif de 0,1511 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le service de la dette à l'ensemble, un tarif de 0,0191\$ du 100\$ d'évaluation pour le fonds de roulement. Un crédit de taxe foncière de 0,0430\$ du 100\$ d'évaluation s'applique pour les contribuables du secteur Perthuis, considérant le statut et la situation géographique particulière de ce territoire de Portneuf, enclavé entre les municipalités de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Rivière-à-Pierre et de Saint-Alban.

2.2 Qu'une taxe foncière de deux et deux dixièmes de cent (0,022\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du **secteur nord**, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer 25% du service de la dette du secteur nord.

Article 3 : La tarification pour les services municipaux (aqueduc et égout) sera appliquée de la façon suivante :

Il y a trois tarifs pour l'aqueduc : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'aqueduc. Il y a trois tarifs pour l'égout : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'égout.

La valeur de chaque tarif est établie en divisant les dépenses engagées relativement à l'objet du tarif, soit les intérêts et les remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts, soit les dépenses d'opération, d'entretien et d'investissements pour les services d'aqueduc et d'égout, par le nombre d'équivalents-habitations de l'ensemble des immeubles imposables desservis par l'objet dudit tarif.

Le montant de la compensation imposée pour un immeuble, relativement à un objet tarifé, est le produit du nombre d'équivalents-habitations attribué à l'immeuble imposable, selon le tableau 1, par la valeur attribuée audit tarif.

Tableau 1 TYPE D'UNITÉ	ÉQUIVALENT HABITATION	
	AQUEDUC	ÉGOÛT
Résidentiel, par logement	1,00	1,00
Résidentiel, saisonnier	0,50	0,50
Salon de coiffure 1 chaise intégré à la résidence	0,50	0,50
Usage commercial de services et de services professionnels à la résidence (en plus du tarif de la résidence)	0,25	0,25
Autres usages commerciaux, de services, de services professionnels, de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureau de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Magasins, quincailleries, commerces de détails, de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Garage et/ou station service	1,50	1,50
Lave-auto, buanderie	4,00	4,00
Transport commercial, scolaire ou autre	3,00	3,00
Restaurant, café, casse-croûte ou similaire de 1 à 10 places	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 places additionnelles	1,00	1,00
Hôtel, motel, auberge, maison de pension ou chambre: de 1 à 4 chambres	1,00	1,00
par groupe de 1 à 4 chambres additionnelles	1,00	1,00
Industries de production alimentaires de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00	2,00
Industries de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Bâtiments de ferme (résidence)	1,00	1,00
par groupe de 1 à 10 unités animales	2,00	
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	1,00	1,00
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale - développement portneuvien	1,00	1,00
Piscine et SPA	0,30	0,00

Calcul selon un compteur d'eau ou un relevé de charge en DBO5

Malgré les équivalents-habitations attribués à un type d'unité, lorsqu'une unité est dotée d'un compteur d'eau, l'équivalent-habitation pour l'aqueduc attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur.

De même, lorsqu'une unité est l'objet de relevés en charge de DBO5 (demande biologique en oxygène - 5jours), l'équivalent-habitation pour l'égout attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la charge en DBO5 relevée.

Toutefois, si une unité est dotée d'un compteur d'eau mais n'est pas l'objet de relevés en charge de DBO5, la charge en DBO5 sera réputée proportionnelle à la consommation d'eau, à la condition expresse que cette unité n'ait pas d'autre source d'approvisionnement en eau, étant considéré que ce qui entre égale ce qui sort.

La Ville pourra exiger l'installation de compteurs d'eau et de points d'échantillonnage de charge en DBO5 chez les usagers qui ont une consommation en eau ou des charges d'eaux usées excédant les valeurs prévues au tableau 1 pour leur type d'unité. Dans un tel cas, le propriétaire doit fournir à la Ville l'espace et l'accessibilité convenables à l'installation et la lecture de tels compteurs et à l'échantillonnage des eaux usées.

La consommation moyenne annuelle d'une habitation unifamiliale est réputée être de 219 mètres cubes d'eau, soit un (1) équivalent-habitation-aqueduc. La charge moyenne annuelle en DBO5 d'une habitation unifamiliale est réputée être de 43,54 kg/an, soit un (1) équivalent-habitation-égout. (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, Gouvernement du Québec, Juin 2006 - Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts.)

Les nombres d'équivalents-habitations appropriés pour les immeubles avec compteur ou échantillonnage seront établis en divisant la consommation totale au compteur de l'exercice précédant pour le service d'aqueduc par l'équivalent-habitation-aqueduc et la charge totale relevée en DBO5 de l'exercice précédant pour le service d'égout par l'équivalent-habitation-égout, tels qu'établis à l'alinéa précédant. Le coût de chaque service sera ajusté à la fin de l'exercice financier courant avec la consommation réelle au compteur ou la charge réelle révélée par l'échantillonnage. Dans tous les cas, un minimum d'un équivalent-habitation sera facturé, tant pour l'aqueduc que pour l'égout.

Malgré ce qui précède, lorsque la consommation en eau et la charge en DBO5 telles que relevées pour une unité sont exceptionnellement élevées, la Ville peut faire avec tel usager des arrangements particuliers, pour tenir compte des coûts reliés à son approvisionnement en eau ou à l'acheminement, au traitement et à la disposition de sa charge hydraulique et de sa charge organique en eaux usées.

Équivalent-habitation		
Tarification à l'unité	Secteur Sud	Secteur Nord
Aqueduc dette	63.80 \$	0.00 \$
Aqueduc entretien	96.46 \$	96.46 \$

Équivalent-habitation		
Tarification à l'unité	Secteur Sud	Secteur Nord
Égout dette	108.28 \$	137.81 \$
Égout entretien	66.89 \$	66.89 \$

* Note 1 Pour les usagers du secteur rues des Boisés, des Bouleaux, des Chênes et des Frênes - dette égout : 20.70 \$ par équivalent habitation

* Note 2 Pour les usagers non raccordés au réseau d'égout municipal, un tarif de 60.00 \$ par immeuble ou de 30.00 \$ par immeuble saisonnier sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, en vue de la gestion des boues de fosses septiques.

Note A : SÉLECTION DU PÂTISSIER

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et Sélection du Pâtissier en date du 7 décembre 2004.

Note B : CAMPING PANORAMIQUE (2547-6789 Québec inc.)

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et le Camping Panoramique (2547-6789 Québec inc.) en date du 7 janvier 2008.

Note C : Un volume maximal de 60 m³, par jour, de lixiviat pourra être déversé dans les équipements d'épuration des eaux de la municipalité, le tout pour une tarification journalière de 300 \$.

Article 4 : La tarification pour les services municipaux (enlèvement des matières résiduelles et recyclables) seront appliqués de la façon suivante :

Type d'unité	Équivalent habitation (unité)
Habitation (par logement)	1.00
Saisonnier (par habitation)	0.50
Commerce de service (travailleur autonome)	0.50
Commerce léger (travailleur autonome)	1.00
Commerce de service	1.50
Commerce léger	2.00
Commerce intermédiaire	3.00
Ferme	1.00

Équivalent-habitation

Tarification à l'unité Secteur Sud Secteur Nord

Enlèvement des ordures 121.17 \$ 121.17 \$

* Note 4 Les immeubles commerciaux, industriels et institutionnels « ICI » mentionnés sur la liste déposée par la Régie de gestion des matières résiduelles de Portneuf seront taxés, selon le tonnage et le nombre de cueillettes des matières résiduelles, recyclables et putrescibles selon le tarif que la régie charge à la Ville pour ses immeubles. Un tarif de base minimum de 141.29 \$ sera appliqué.

Article 5 : Tarification des exploitations agricoles

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

Article 6 : Modalité de paiement

Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement sont payables en 3 versements égaux de la façon suivante :

- 15 mars 2019;
- 15 juin 2019 ;
- 15 septembre 2019.

Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en 3 versements est de 300 \$. Si le montant est inférieur à 300 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement payable au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

Article 7 : Taux d'intérêt, pénalités et frais d'administration

Un taux d'intérêt annuel de 12 % est décrété et sera chargé sur tous les comptes en souffrance pour les taxes, les tarifs, les droits sur les mutations immobilières, services rendus et tout autre type de créance après échéance. Le même taux s'applique aux arrérages de taxes et autres comptes des années antérieures.

En vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, sauf en cas d'entente spécifique entérinée par le conseil selon les modalités en vigueur, une pénalité calculée au taux de 0,5% par mois de retard sur les taxes impayées, sans excéder 5% par année, est appliquée sur tous les arrérages de taxes antérieures à l'année courante, en plus des intérêts applicables.

La Ville fixe à 35\$ les frais d'administration à imputer au compte du débiteur d'un chèque sans provision, d'un prélèvement automatique non honoré et d'un arrêt de paiement.

Article 8 : Remboursement de taxes

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 50\$ aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

Dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit (somme due au contribuable) égal ou inférieur à 50\$, aucun chèque de remboursement ne sera émis ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable en incluant les intérêts à la date de traitement du certificat.

Article 9 : Émission d'une facture ou d'un crédit

Aucune facture ni crédit ne sera émis à la suite d'une mise à jour pour tout montant égal ou inférieur à 3\$, ce montant sera annulé en cours d'année.

Article 10 : Abrogation règlements

Le présent règlement abroge les règlements 100 et 100-1.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

10 décembre 2018

Présentation du projet de règlement :

10 décembre 2018

Règlement adopté le:

14 janvier 2019

Entré en vigueur le:

25 janvier 2019